

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MC/MOD  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME CHEVALLIER  
TEL : 02 37 27 70 94



**ARRETE D'AUTORISATION  
SOCIETE VALORYELE**

**PLATE-FORME DE VALORISATION DE MACHEFERS A OUARVILLE**

**ARRETE N° 17**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par le TITRE III du livre II du Code de Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société VALORYELE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et maturation de mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874 du 2 juin 1998 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 31 juillet 1998 inclus sur le territoire de la commune de OUARVILLE, les communes de RECLAINVILLE, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS-EN-BEAUCE et GOUILLONS étant concernées par le rayon d'affichage .

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

R.A.	1/1
P.I.	1/1
M.S.	1/1
A.D.	1/1
B.T.	ST
	U

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de OUARVILLE, GOUILLONS, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS-EN-BEAUCE et RECLAINVILLE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 novembre 1998 ;

Considérant que la demande présentée par la Société VALORYELE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

La Société Anonyme VALORYELE dont le siège social est situé 15 rue Gustave Eiffel - Zone d'activités du Bel-Air - 78120 RAMBOUILLET, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter une installation de traitement et de maturation de mâchefers à implanter Chemin de Saint Mathurin sur le territoire de la commune de OUARVILLE.

La capacité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée s'élève à 60 000 tonnes de mâchefers.

La plate forme est approvisionnée en mâchefers bruts à partir des unités d'incinération de résidus urbains implantées sur le territoire des communes de OUARVILLE et MAINVILLIERS, à hauteur de 30 000 t/an pour chaque unité, à l'exclusion de toute autre source d'approvisionnement.

La plate forme se compose des éléments suivants :

- une unité de prétraitement des mâchefers bruts, par criblage, concassage et séparation des métaux ferreux et non ferreux ;
- deux lignes de maturation, dédiées à chaque unité productrice de mâchefers et constituées chacune d'une stalle de réception de 2 500 tonnes et de six stalles de maturation de 2 200 tonnes de capacité unitaire ;
- une centrale de stabilisation aux liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

322 A et B 1°	A	.....	Transit et traitement de résidus urbains (60 000 t/an de mâchefers d'incinération de résidus urbains)
2515 2°	A	.....	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (centrales de traitement des mâchefers et de stabilisation aux liants hydrauliques de puissance totale maximale de 207 kW).

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A.VALORYELE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques ainsi que l'évaluation de l'impact des installations sur les cultures. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 31 décembre 1993) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23 mai 1997) relatif à la classification des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) pour autant qu'il concerne la méthode de mesure des émissions sonores évoquée au § 1.4.3. ci-après ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 03 mars 1998), pour autant qu'il concerne les valeurs limites évoquées au § 1.2.8. ci-après ;
- la circulaire ministérielle n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, et ses annexes I à VI ;
- la circulaire du 02 juin 1995 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU) ;
- la circulaire du 13 mai 1996 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).
- les normes NFX 31211 et NFX 31212 relatives respectivement aux essais de lessivage d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification et à la détermination du caractère solide massif d'un déchet.

## 1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

### Prélèvement d'eau -

1.2.1 La plate forme est alimentée en eau à partir de l'ouvrage de prélèvement en nappe exploité par l'unité d'incinération de résidus urbains voisine.

La conduite d'alimentation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, à l'entrée de l'établissement.

### Collecte -

1.2.2 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux de process ayant été en contact avec les mâchefers, sont collectées séparément.

## Pollutions accidentelles

1.2.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## Rejet

1.2.4 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.5 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 (JO du 08 juin 1996).
- 1.2.6 Les eaux pluviales de toiture canalisées sont dirigées sans prétraitement vers la réserve d'eau incendie.
- 1.2.7 Les eaux pluviales collectées sur les voiries et aires de stationnement (300 m<sup>2</sup>) et n'ayant pas été en contact avec les mâchefers, transitent par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 5 l/s, avant rejet dans la réserve d'eau incendie.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales (NF.EN 872).

- 1.2.8 Les eaux résiduaires d'origine industrielle, ont pour origine l'égouttage des eaux de constitution des mâchefers, les eaux météoriques et les eaux d'arrosage qui percolent à travers les stockages et ruissellent sur les aires de traitement et les voies de circulation, les effluents issus des centrales de prétraitement et de stabilisation aux liants hydrauliques et les eaux de nettoyage des matériels et engins.

Elles sont collectées sur une plate forme imperméabilisée par la pose d'une géomembrane (ou dispositif d'efficacité équivalente) recueillies dans un bassin rendu étanche par une géomembrane, offrant une capacité minimale de 925 m<sup>3</sup> puis dirigées, le cas échéant, vers une station de traitement physico chimique installée sur le site ; un drain de surveillance est implanté au point bas sous les géomembranes.

L'effluent prétraité est admis dans la station d'épuration urbaine de Guéville (78) sous réserve d'une autorisation délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage et définissant les conditions techniques d'admission.

Sans préjudice des conditions techniques énoncées dans l'autorisation de raccordement visée ci-dessus, les rejets industriels dans l'ouvrage collectif d'épuration sont astreints au respect des valeurs limites ci-dessous :

- . pH compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- . Débit maximal journalier : 60 m<sup>3</sup>
- . Matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l
- . Demande biochimique en oxygène à 5 j (DBO<sub>5</sub>) exprimée en O<sub>2</sub> : 800 mg/l
- . Demande chimique en oxygène (DCO) exprimée en O<sub>2</sub> : 2 000 mg/l
- . Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- . Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- . Polluants autres que ceux réglementés ci-dessus : valeurs limites exigibles pour un rejet dans le milieu naturel telles que prescrites par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier :

Mercuré et composés (en Hg) :	0,05 mg/l
Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l
Cadmium et composés (en Cd) :	0,2 mg/l
Arsenic et composés (en As) :	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr) :	0,1 mg/l
Chrome total et composés (en Cr) :	0,5 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) :	15 mg/l
Fluor et composés (en F) :	15 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX) :	1 mg/l

- 1.2.9 La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Contrôle des rejets

- 1.2.10 Sur la canalisation de rejet des effluents issus du séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (concentration en polluant ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- 1.2.11 Sans préjudice du programme d'autosurveillance exigé au titre de la convention de raccordement, l'exploitant procède deux fois par an, à un contrôle des effluents destinés à être traités dans l'ouvrage collectif d'épuration.

Les analyses portent sur les substances et paramètres réglementés cités au § 1.2.8. ci-dessus.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les comptes rendus d'analyses sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

#### Surveillance des eaux souterraines -

- 1.2.12 Deux puits de contrôle, au moins, doivent être implantés en aval hydrogéologique des installations ; la définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaque piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe des calcaires de Beauce ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

1.2.13 Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé au relevé initial du niveau d'eau et à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico - chimiques :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- analyse biologique :

DBO 5

1.2.14 Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans chaque puits de contrôle.

Des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, métaux lourds cités au § 1.2.13. ci-dessus.

1.2.15 L'inspection des installations classées peut prescrire l'exécution d'analyses complémentaires sur des éléments traceurs ; le choix des paramètres et la fréquence retenus sont définis en accord avec l'exploitant.

1.2.16 Prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les comptes rendus d'analyses sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

### **1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3 Les installations de traitement et de stabilisation aux liants hydrauliques des mâchefers sont munis de dispositifs appropriés (capotage, brumisation,...) permettant de réduire les envois de poussières.

Lorsqu'elles doivent être captées, les émissions sont canalisées et dépoussiérées ; la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Des contrôles à fréquence annuelle, à l'effet de déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, sont, dans ce cas, effectués sur des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

- 1.3.4 L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des tas de mâchefers et des pistes de circulation en vue de s'affranchir des envols diffus de poussières fines. Il aménage un portique permettant l'aspersion en tant que de besoin des chargements des véhicules de transport quittant le site.
- 1.3.5 Une analyse de référence des terres agricoles riveraines est réalisée aux frais de l'exploitant par un laboratoire indépendant ; les paramètres sont définis en concertation avec la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir et l'inspection des installations classées au vu des résultats des analyses réalisées sur les mâchefers.

Une mesure des retombées de poussières dans le proche environnement est réalisée par l'exploitant avant et après mise en service des installations.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités et les paramètres analytiques à rechercher sont définis en concertation avec la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir et l'inspection des installations classées.

#### **1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

- 1.4.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .
- 1.4.2 On considère qu'il y a nuisance si les installations sont à l'origine d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
  - 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 1.4.3 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations (unité d'incinération d'ordures ménagères et plate forme de traitement et maturation des mâchefers) sont en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elles sont à l'arrêt (bruit résiduel).

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'émergence due aux bruits générés par les installations doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux exposés habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.
- 1.4.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.5 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.6 Avant mise en service des installations au sens du § 1.4.3. ci-dessus, l'exploitant fait procéder par une personne ou un organisme qualifié indépendant, à une mesure du niveau sonore résiduel (installations à l'arrêt) à proximité des habitations susceptibles d'être exposées au bruit généré par les installations.

Après mise en service des installations au sens du § 1.4.3. ci-dessus, l'exploitant fait procéder par une personne ou un organisme qualifié indépendant, à une mesure du niveau sonore ambiant (installations en fonctionnement) à proximité des habitations susceptibles d'être exposées au bruit généré par les installations, retenues au titre de la campagne de mesure de référence.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rapports sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

- 1.4.7 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

- 1.5.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Les déchets engendrés par le fonctionnement des installations sont les suivants :

- les éléments légers (papiers, cartons, plastiques) séparés par soufflage dans l'installation de prétraitement des mâchefers bruts : ils sont, à raison de 600 t/an transférés dans l'usine d'incinération de résidus urbain de Ouarville pour y être incinérés ;
- les métaux ferreux et non ferreux, séparés des mâchefers bruts dans l'installation de prétraitement : ils sont, à raison de 6 600 t/an, confiés à un récupérateur en vue de leur recyclage ;
- les effluents liquides ayant été en contact avec le mâchefer : collectés et prétraités sur le site, ils sont, à raison de 60 m<sup>3</sup>/j au maximum, dirigés vers une station collective urbaine ;
- les résidus de l'épuration (sédiments et hydrocarbures du débourbeur - déshuileur, boues d'hydroxydes de métaux lourds générées par le traitement physico-chimique) : ils sont, à raison de 100 m<sup>3</sup>/an, éliminés en centre de stockage permanent ou en plate forme de destruction collective ;
- les mâchefers admis sur le centre, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière : ils sont éliminés en centre de stockage permanent (classe II) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre la Société VALORYELE et l'exploitant du centre de stockage est transmise au service d'inspection des installations classées.
- les mâchefers à faible fraction lixiviable qui, après avoir séjourné 12 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.3. ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

## **1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1 Mesures de prévention**

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### *Installations électriques*

Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

#### *Surveillance d'exploitation*

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en oeuvre dans les installations.

## Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence pendant les heures de travail.

### 1.6.3 Moyens d'intervention

Afin d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

1.6.3.1 Des extincteurs mobiles sont judicieusement placés, à raison, au minimum de :

- . 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- . 2 extincteurs à poudre de 6 kg ;
- . 2 extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.

1.6.3.2 Une réserve d'eau d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> est aménagée conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m).

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

## **1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

- 1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes sont prises pour satisfaire à l'esthétique du site :
- les murs périphériques de béton sont partiellement agrémentés par une végétation grimpante persistante de type lierre ;
  - les stalles ou groupes de stalles de stockage sont disposées en décalé les unes par rapport aux autres, en vue de "casser" l'aspect rectiligne du mur de ceinture ; des talus irréguliers au pied des pans de mur sont plantés d'arbustes ;
  - le bosquet existant le long de la limite Ouest est conservé sur une largeur de 5 mètres environ ;
  - le long des limites Nord et Est, un aménagement paysager (essences de haut jet et haies basse tige) est réalisé sur une bande de 5 à 10 mètres séparant le mur périphérique de la clôture fermant le site, formant écran vis à vis du bourg de Ouarville ; les superficies des bosquets de feuillus existants sont restaurées ;
  - la hauteur des tas de mâchefers est limitée à la hauteur du mur de ceinture ;
  - les surfaces où cela est possible, sont engazonnées.
- 1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- En particulier :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, maintenues libres de tout dépôt et convenablement nettoyées et entretenues ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

## **1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils**

### 1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.8.2 Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants....

### 1.8.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Equipements de lutte contre l'incendie : 6 mois
- Installations électriques : 12 mois.

#### 1.8.4 Documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

#### 1.8.5 Registres et recueils

- 1.8.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- 1.8.5.2 Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 1.8.5.3 Registre des apports de mâchefers bruts

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

- 1.8.5.4 Registre des sorties de mâchefers valorisables

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

- 1.8.5.5 Registre des sorties de déchets visés au § 1.5.1.

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.8.5.6 Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre.

### 1.9 Bilan d'activité. Documents d'information mis à la disposition du public

1.9.1 Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités aux §§ 1.8.5.3. et 1.8.5.4. est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend notamment les indications relatives aux lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

1.9.2 Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et par son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois n° 75.633 du 15 juillet 1975 et n° 76.663 et du 19 juillet 1976 ;
- la nature, la quantité et la provenance des mâchefers traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et à Monsieur le Maire de la commune de OUARVILLE ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

## 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives -

Au transit de résidus urbains (60 000 tonnes par an de mâchefers d'incinération de résidus urbains)  
(Rubrique 322 A et B 1° de la nomenclature - AUTORISATION).

Au concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (centrales de traitement des mâchefers et de stabilisation aux liants hydrauliques de puissance totale maximale de 207 kW)  
(Rubrique 2515 2° de la nomenclature - AUTORISATION).

#### Aménagement -

2.1.1 Les installations de traitement des mâchefers comportent :

- Au centre de la plate forme, une installation de prétraitement des mâchefers bruts constituée des matériels suivants :

- . 1 pont bascule de 50 tonnes ;
- . 9 bandes transporteuses de débit 50 à 100 t/h : 20 kW ;
- . 2 chargeurs à godet ;
- . 1 trémie d'alimentation : 10 kW ;
- . 1 trommel de 80 t/h : 22 kW ;
- . 1 concasseur de 50 t/h : 55 kW ;
- . 1 soufflerie pour la récupération des éléments légers de 7 kW ;
- . 3 séparateurs magnétiques : 9 kW ;
- . 1 crible vibrant secondaire de 50 t/h : 11 kW ;
- . 1 machine à courant de Foucault de 8 kW.

- Dans la partie Sud-Est de la plate forme, une centrale de stabilisation des mâchefers aux liants hydrauliques constituée des matériels suivants :

- . 4 trémies doseuses de 6 m<sup>3</sup> : 17 kW ;
- . 3 silos de 50 m<sup>3</sup> : 6 kW ;
- . 1 malaxeur : 30 kW ;
- . 2 bandes transporteuses : 12 kW ;
- . 1 chargeur à godet de 3 m<sup>3</sup>.

2.1.2 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant (béton bitumineux ou équivalent) et n'entraînant pas l'envol de poussières.

#### Exploitation -

2.1.3 La réception des mâchefers s'opère en continu, par convoyeur capoté, depuis l'unité d'incinération de résidus urbains de Ouarville ; l'approvisionnement depuis l'unité d'incinération de résidus urbains de Mainvilliers, s'effectue par véhicules de 7 h à 18 h du lundi au vendredi.

L'accès aux zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture de la plate forme, soit de 7 h à 18 h du lundi au vendredi.

2.1.4 Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

2.1.5 Un panneau d'information, disposé à l'entrée du site, indique en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.

- 2.1.6 La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 31 400 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 12 mois.

Gestion et suivi des mâchefers -

Les mâchefers sont identifiés par lots mensuels ; un plan de gestion des lots est mis en oeuvre par l'exploitant.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en oeuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse peut être autorisé.

2.1.7 Réception des mâchefers bruts

L'exploitant est destinataire d'une part des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par les deux unités d'incinération de Mainvilliers et Ouarville, d'autre part des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers qu'elles produisent.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et les bulletins d'analyses mensuelles sont archivés sur une période de 3 ans.

2.1.8 Caractérisation des mâchefers après maturation et/ou stabilisation aux liants hydrauliques.

2.1.8.1 *Echantillonnage -*

Dans le cas où le mâchefer après maturation, ne fait pas l'objet de déplacement (stockage en tas sur plate-forme), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).

Dans l'éventualité où le mâchefer après maturation fait l'objet d'un déplacement (bandes transporteuses, convoyeurs vibrants), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le SVDU.

2.1.8.2 *Caractérisation*

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une des catégories V (mâchefers à faible fraction lixiviable), M (mâchefers intermédiaires) ou S (mâchefers à forte fraction lixiviable), s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis à l'annexe III de la circulaire ministérielle n° 94-IV.1 du 09 mai 1994.

L'appartenance d'un lot de mâchefer stabilisé aux liants hydrauliques ou hydrocarbonés, à l'une des catégories visées ci-dessus s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis par les normes NFX 31211 et NFX 31212 relatives respectivement aux essais de lessivage d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification et à la détermination du caractère massif d'un déchet.

Les résultats des tests et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

### 2.1.9 Procédure de suivi des mâchefers à faible fraction lixiviable

L'exploitant remet à l'utilisateur, lors de la prise en charge du mâchefer valorisable en technique routière :

- une fiche d'identification du matériau, précisant la provenance, le mois de production, son appartenance à la catégorie à faible fraction lixiviable, ses caractéristiques géotechniques ;
- une notice s'inspirant des directives préconisées dans l'annexe V à la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 rappelant les conditions de mises en oeuvre du matériau et les utilisations proscrites ;
- un bordereau de livraison identifiant le client, l'adresse du chantier, la date de livraison, le tonnage livré et le type d'utilisation (remblai, couche de forme, de fondation,...).

L'utilisateur s'engage par écrit, auprès de l'exploitant, à se conformer aux conditions de mise en oeuvre qui lui sont prescrites.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

Dans l'éventualité où les mâchefers à faible fraction lixiviable seraient dirigés sur un site de distribution commerciale, l'exploitant s'assure que celui-ci bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### Article 3 -

La S.A VALORYELE doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

#### Article 4 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de OUARVILLE, RECLAINVILLE, LOUVILLE LA CHENARD, MOUTIERS EN BEAUCE et GOUILLONS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A VALORYELE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de OUARVILLE qui devra justifier au Préfet d 'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

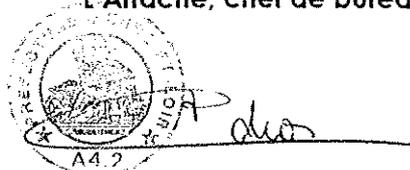
**Article 6-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires des communes visées à l'article 5, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 7 janvier 1999

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

POUR AMPLIATION  
L'Attaché, chef de bureau



Paulette BAHON